

## **VD\_OMNI PS.2017.0097 vom 4. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0097)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0097 du 4 février 2019

IT: VD\_OMNI PS.2017.0097 del 4 febbraio 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Recours d'un ressortissant français contre une décision le déclarant inapte au placement au motif qu'il ne disposait plus d'un titre de séjour valable en Suisse. Cette décision doit être confirmée dans la mesure où il est établi que son séjour en Suisse est désormais illégal et qu'il n'est plus en droit d'accepter un travail conformément à l'art. 15 al. 1 LACI. Quant aux conclusions du recourant tendant à l'annulation de toutes les décisions antérieures à son égard, elles ne remplissent manifestement pas les conditions de l'art. 64 LPA-VD. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 4 février 2019 (8C\_839/2018).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est déposé dans les formes et délais prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Est litigieuse la question de l'inaptitude au placement du recourant prononcée à la suite de la révocation de son autorisation de séjour. b) L'art. 23a al. 1 de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) prévoit que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0). En vertu de l'art. 25 al. 1 let. g LEmp, peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi qui sont aptes au placement. L'art. 11 du règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp ; RSV 822.11.1) précise que sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est apte au placement le chômeur disposé à accepter un travail convenable et en mesure et en droit de le faire. Selon les directives du Secrétariat à l'économie (Seco, circulaire relative à l'indemnité de chômage IC, état juillet 2018), la notion d'aptitude au placement englobe quatre conditions qui doivent être remplies de manière cumulative : la volonté d'être placé (élément subjectif), la capacité de travail (élément objectif), le droit de travailler (élément objectif) et la volonté de participer à une mesure de réinsertion (B215). Ainsi, l'assuré de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'une autorisation de travail est inapte au placement. Pour les étrangers sans permis d'établissement, le droit de travailler est subordonné à la possession d'une autorisation de séjour de la police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative

ou au renouvellement présumé de ladite autorisation (B230). Si l'autorisation a expiré, cette condition n'est plus remplie même s'ils continuent à séjourner de fait en Suisse. Une dérogation à cette règle s'impose lorsque l'étranger dont l'autorisation de séjour a expiré en avait demandé le renouvellement dans les délais et peut compter l'obtenir s'il trouve un emploi convenable. La caisse de chômage se renseignera à cet effet auprès des autorités cantonales du marché du travail et de la police des étrangers (B137). Ces directives sont confirmées par la jurisprudence, selon laquelle l'aptitude au placement suppose que l'intéressé soit au bénéfice d'une autorisation de travail, qui lui permette, le cas échéant, d'accepter l'offre d'un employeur potentiel. A défaut d'une telle autorisation, l'aptitude au placement et, partant, le droit à l'indemnité, doivent être niés ( ATF 120 V 392 consid. 1 ; TF C 248/06 du 24 avril 2007, consid. 2.1 ; CDAP PS.2007.0106 du

## **E. 6**

novembre 2007 consid. 1). b) En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi du SPOP, définitive et exécutoire. Il est ainsi actuellement en séjour illégal en Suisse, puisqu'un délai au 24 juillet 2017 lui avait été imparti pour quitter le territoire suisse. Il est dès lors incontestable qu'il n'est pas en droit de travailler en Suisse au sens de l'art. 15 LACI. Son recours ne contient d'ailleurs aucune critique motivée à cet égard. 3. a) Le recourant conclut également à l'annulation de deux décisions administratives des 27 juillet et 7 septembre 2017, du paiement des arriérés d'indemnité chômage de septembre 2015 à septembre 2016 et de tous les arrêts de la CDAP rendus depuis le début de l'année 2016. b) Les conditions de réexamen d'une décision administrative sont fixées, en droit cantonal, à l'art. 64 LPA-VD, ainsi libellé: "Art. 64 Principes 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D\_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). c) En l'espèce, la Cour de céans n'est pas compétente pour entrer en matière sur une demande de réexamen touchant des décisions administratives qu'elle n'a pas rendues, tout en précisant que le recourant n'invoque de toute façon aucun élément nouveau et pertinent justifiant une éventuelle reconsidération. S'agissant des arrêts entrés en force qu'elle a elle-même rendus, seule une procédure de révision aurait pu entrer en ligne de compte. Mais les conditions matérielles et formelles de la révision ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce (art. 100 ss LPA-VD). Toutes ces requêtes doivent donc être rejetées. 4. a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

b) Finalement, le recourant requiert, en cas de rejet du recours, que la présente Cour saisisse elle-même le Tribunal fédéral en lui transmettant directement le présent arrêt dans le délai légal de recours. Il ne sera pas donné suite à cette requête qui va à l'encontre des règles procédurales de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), en particulier son art. 42 (mémoires).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.